

## Pédoscopie

Jean-Paul Beine

Comme nous sommes en 2003, je dois mettre en exergue de cette contribution à l'étude de la pédophilie et des pédophiles, et parce que ce travail paraîtra sans doute trop sympathique à leur cause, une protestation de bonne foi : à centrer mon propos sur les pédophiles je n'ignore pas qu'ils font des victimes, mais ce n'est pas leur point de vue que je prendrai. Les victimes ont assez de défenseurs pour que je fasse chorus. Et à ces défenseurs se mêlent trop de promoteurs pour que je m'y joigne.

Ce préambule m'est l'occasion de répondre à la question que le Bulletin Freudien pose dans ce numéro : « De quel bord êtes-vous ? » Sans hésiter je réponds que mon bord est celui de l'hélix, c'est-à-dire l'ourlet de cette conque que l'on appelle prosaïquement l'oreille. Face à quiconque et donc face aux pédophiles, mon bord est là : prêter l'oreille, écouter, écouter pour donner le champ à une parole, la leur, quitte à la restituer, à la resituer par mon travail, dans un champ d'un autre entendement.

\*\*\*

Avant d'en arriver à mon propos particulier, je voudrais rappeler les deux voies par lesquelles un psychanalyste peut aborder la pédophilie : la clinique du cas par cas et le social comme discours.

L'abord clinique, pour commencer, c'est-à-dire celui des pédophiles, ceux qui sont pris un par un et qui ne forment pas classe. Que le pédophile, qui est

défini par un acte que la justice peut qualifier, par un comportement que le social peut stigmatiser, n'existe pas et ne constitue pas une catégorie nosologique pour l'analyste, d'autres l'ont excellemment développé. Qu'il me suffise de renvoyer pour cela à « La pédophilie, une perversion ? » de Serge André<sup>1</sup>.

Cette clinique est réputée pauvre parce que les pédophiles sont censés ne pas recourir à la psychanalyse, sauf s'ils ne sont pas de structure perverse et ne seraient alors pas de « vrais » pédophiles.

Il se trouve que ma pratique un peu bâtarde, un peu puante, pour reprendre l'autre thème qui rassemble les témoignages et travaux de cette revue, me permet depuis des années d'entendre un bon nombre de pédophiles. Je veux parler de ma pratique de psychiatre requis comme expert par les tribunaux, qui pour n'être pas analytique n'en est pas moins fécondée ou contaminée – c'est selon – par un certain « savoir » analytique.

Et ceci entraînant cela, j'ai pu mener quelques cures de sujets en souffrance de pédophilie, de la façon la plus classique. Cette pratique étalée sur des années m'a permis de mesurer une évolution, des changements.

D'autres l'ont abondamment dit, 1996 est une année charnière, il y a un avant et un après « Dutroux », ce pédophile d'occasion qui par l'émotion suscitée par les morts cruelles d'enfants a propulsé la pédophilie comme concept et problème éminemment contemporains de notre société.

Il est vrai qu'avant cette date, les vicaires peu sublimés, les chefs scouts attardés et les papys libidineux constituaient une catégorie bien connue, peu médiatisée, où l'on pouvait aisément y retrouver ses petits, c'est-à-dire les névrosés somnambules (j'évoque les passages à l'acte pervers des névrosés qui rêvent à la perversion) et les pervers avérés.

Depuis sept ans, il en va tout autrement. Les pédophiles, judiciairement, sortent comme escargots après la pluie. Et à les examiner, notre science est un peu courte. Ce ne sont plus les mêmes qu'avant ! Force est de supposer qu'il y a quelque chose dans le social qui a joué pour modifier le jeu.

*In tempore non suspecto*, puisqu'il s'agissait d'un colloque en 1995, je hasardais qu'il fallait peut-être chercher du côté de la promotion de l'enfant comme objet de jouissance, dans le social, pour comprendre l'apparition de

---

1. S. André, « La pédophilie, une perversion ? », *La pédophilie – Approche pluridisciplinaire*, in Actes du colloque 12-13 janvier 1995, Bruylant, 1998 ; et sa préface de G. Gosselin, « La pédophilie », EMPC, 1992.

---

nouvelles formes de perversions – ou plutôt de comportement pervers – plus expérimentales. Expérimental, dans le sens qu'utilisait Charles Melman pour qualifier les toxicomanies de « perversions expérimentales », c'est-à-dire déterminées par une expérience, une rencontre avec un objet réel, plus que par une psychogenèse, ou mieux un « choix » d'issue du complexe d'Œdipe. L'objet dans cette conception apparaît comme promu, comme une carte forcée.

Mais la dénonciation de la perversion généralisée dans le social, avec la pédophilie comme cache-misère, comme alibi, comme coupe-feu, exhibée pour mieux faire oublier le reste du tableau, est aussi excellemment décrite et je renvoie pour cela à d'autres auteurs. La récente « Infamille » de Philippe van Meerbeek, est exemplaire à ce sujet.<sup>2</sup> La pédophilie est devenue la seule perversion reconnue par le social, et même la pédophilie est assimilée au meurtre d'enfant.<sup>3</sup>

C'est là le deuxième abord que le psychanalyste se reconnaît dans la pédophilie : celui de la clinique du social.

\* \* \*

Pour ma part je voudrais proposer une lecture de ce qui se passe – à ce sujet dans le social – à partir de traits cliniques isolés dans une cure.

Autrement dit, je voudrais faire valoir une difficulté que je lis dans l'usage d'une loi, qui vise à lutter contre la pédophilie, comme révélatrice d'une perversion du social là où l'on peut lire, en première intention, la volonté de lutter contre cette perversion.

J'évoque l'article 338 bis, § 2 du code pénal qui réprime la pornographie utilisant des enfants.

« Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1 (= « qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs ») sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

La « loi relative à la protection pénale des mineurs » du 28.11.2000 a supprimé la précédente précision de mineurs « âgés de moins de 16 ans » de

---

2. Ph. Van Meerbeek, *L'infamille ou la perversion du lien*, Bruxelles, De Boeck, 2003.

3. G. Lanteri-Laura, « Evolution du champ de la psychiatrie moderne : frontières et contenu », in *L'Evolution Psychiatrique*, vol. 68, n° 1, janvier-mars 2003, p. 37

la loi du 13.04.95 pour ne laisser que « mineur » défini comme « la personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ».

L'application de cette loi n'a pas manqué de susciter de l'incrédulité dans le chef des inculpés et je dois l'avouer, de ma part un certain malaise.

Ce malaise est sans doute partagé par les juges d'instruction amenés à inculper ces voyeurs d'un nouveau type, puisque très régulièrement en cette matière, ils se montrent pédagogues : ce qu'ils sont peu dans les cas de meurtres ou de vols :

« Vous rendez-vous compte que derrière chaque image d'enfant, il y a une violence qui leur est faite et que s'il n'y avait pas une demande comme la vôtre, il n'y aurait pas d'offre comme il y en a ? » C'est ce qui soutient l'action de la police spécialisée : « Derrière chaque image, il y a un viol d'enfant. Et lui, il n'est pas virtuel ». <sup>4</sup>

Présenté de la sorte, on hésite à pousser plus avant son questionnement, tant il est évident que des images de viols d'enfant ne peuvent que soulever l'opprobre, et la loi qui les condamne qu'approbation.

Cependant, je poursuis ma question qu'un malaise a suscitée, en suivant les applications, peut-être marginales mais bien réelles, de cette loi.

Comme ces images sont véhiculées, à l'heure actuelle, essentiellement par le *net*, leur simple vision, la « consultation » d'un site, *pop-ups* ou pas, est assimilée à la détention incriminée, puisque la visite d'un site laisse une trace informatique, qui suffit. Et tant pis pour les plus futés qui pensent pouvoir effacer les traces de leur disque dur, l'unité spécialisée de la police connaît l'usage du logiciel qui peut, à partir des quelques traces laissées après un *delete*, reconstituer les images ou films incriminables.

Un coup d'œil suffit, sauf s'il est fortuit, précise la jurisprudence. Comment ne pas y voir la puissance accordée au regard et à l'interdit qui le borne : la femme de Lot en est changée en statue de sel et Orphée y perd Eurydice.

Mais je ne pense pas que ce soit l'interdit qui porte sur le regard, qui nourrisse mon malaise. Sans doute faudrait-il aller voir plus avant dans les marges de l'application de cette loi.

---

4. C. Chambon (responsable de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication), citée dans l'article de H. Prolongeau, « Pédophilie, la grande pieuvre d'internet », *Nouvel Observateur*, n° 2013, 5-11 juin 2003, p. 86-88.

Les enquêteurs ratissent large, il faut le savoir. Pourquoi s'étonner dès lors que parmi les images supposées litigieuses et versées dans un dossier d'instruction figurent des photographies, que je qualifierais de familiales, de scènes de bain d'enfants rieurs dans leurs baignoires?

Cet excès de zèle a le mérite de faire se poser la question : « Qu'est-ce qui définit le caractère pornographique de l'image ? » L'exemple l'illustre à suffisance : c'est le regard du spectateur. En précisant qu'il s'agit « de positions ou des actes sexuels », le législateur a pensé réduire les affres du juge, c'est-à-dire sa liberté d'appréciation, en lui indiquant ce qu'il devait voir pour incriminer – c'est-à-dire le sexe – et la sexualité du mineur.

Car, au bout du compte, c'est de cela qu'il s'agit, d'incriminer les images représentant la sexualité du mineur, comme étant d'office pornographique.

Quand on vise la détention d'images d'un certain type, on définit un objet d'une certaine nature, un objet pornographique, c'est-à-dire visant à induire la jouissance sexuelle chez qui regarde. La loi, ici, définit un objet qui vaut, indépendamment du regard, ou plutôt elle définit un objet qui détermine par voie de conséquence un regard.

Dans sa volonté de défendre à tout prix « l'innocence » de l'enfant, la loi, en rendant le sexe de l'enfant pornographique, promeut l'image du sexe de l'enfant comme objet pervers.

Mais cette définition de ce qui est spécifique à la pornographie – qu'elle incite à la jouissance sexuelle – peut-elle nous suffire ?

Quand on sait l'infinie variété de tous les objets partiels qui servent à cette fin, on ne peut se contenter de cette précision.

Pour préciser davantage la nature de l'image pornographique, je m'arrêterai au bout d'analyse d'un amateur de pornographie, que j'appellerai le pornophile, faute de pouvoir accorder de l'élégance au plus correct « pornographophile ».

Celui-ci qui se reconnaît comme un voyeur particulier dans la mesure où les scènes primitives, qu'il cherche à voir, sont virtuelles, films ou photos, est un type vraisemblablement répandu si l'on peut croire les chiffres qui nous disent que la consultation des sites pornos est majoritaire, sur la toile.

Que nous apprend-il de sa fréquentation assidue des images, qui l'a amené à affiner ses recherches ?

Qu'un film ou une image, pour un pornophile, doit avoir un caractère particulier qui les différencie radicalement de toutes les autres images et films.

Une image, pour le pornophile, ne peut pas être truquée, elle ne peut recourir à aucun artifice : l'image doit montrer ce qui est, « le réel ».

Pour être plus précis, un rapport sexuel, en images, doit être un « vrai » rapport sexuel, il faut que la pénétration soit montrée et que l'orgasme soit visible. Non pas suggéré, mais visible, il faut des signes. Et le pornophile scrute son image pour vérifier si du yaourt délayé n'a pas suppléé le fouteur défaillant.

L'image, en pornographie, fait signe, elle n'est pas une représentation. C'est dans ce sens que dans les films toute la technique et toute la spécificité du langage cinématographique doivent se faire oublier. Pas question d'effet de représentations, de métaphores ou de métonymies : pas d'espace entre ce qui est et ce qui est représenté.

Un autre trait m'a été rapporté par un autre pornophile, *gay*, celui-là. Il m'a fait part de son désarroi, de son sentiment d'avoir été trompé, de son dégoût d'apprendre, en regardant le *making of* d'un de ces films pornos favoris, que les « modèles » étaient des « acteurs », pas très différents des acteurs des films ordinaires. C'est-à-dire qu'ils « jouaient », qu'ils n'étaient pas ce qu'ils représentaient : quelques-uns des héros *gays* se révélaient, dans une interview, être des hétéros, certains étaient même mariés, avec enfants ! Bref, ils faisaient un boulot et l'image qu'ils vendaient au producteur, puis au public amateur, n'avait rien à voir avec ce qu'ils étaient. Mon pornophile n'en revenait pas !

L'image, pour l'amateur de pornos, doit donc être investie de la valeur du signe, elle doit échapper au système langagier, parce qu'elle doit « supporter l'idéal d'un objet inanimé ». C'est la définition même que donne de la perversion J-P. Hilltenbrand.<sup>5</sup>

En refusant la valeur de représentation qu'a toute image, le pornophile nous indique qu'il cherche la présentification de l'objet. Ce qu'il lui faut, c'est une présence réelle. C'est-à-dire, il lui faut de l'obscène.

\*\*\*

Si l'on veut bien admettre qu'au-delà de l'incitation à la jouissance sexuelle, l'image pornographique se caractériserait par ses qualités de dégagement du système de représentations et sa propension à présentifier un objet inanimé, on peut en revenir à l'article 338 bis du code pénal.

---

5. R. Chemama, B. Vandermeersch (ed.), « Dictionnaire de psychanalyse », Paris, Larousse, 1998.

Celui-ci, en incriminant la « détention » voire la consultation d'une image, indépendamment de l'intention du détenteur et de son usage dans sa subjectivité, constitue, fabrique, de facto, un objet pervers. Ce n'est plus la subjectivité de celui qui regarde qui fait le voyeur, c'est l'image même : on est bien dans le dispositif « expérimental » évoqué.

Sous couvert de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, la loi institue l'image de la sexualité de l'enfant comme perverse en soi. Parce que l'image y devient un objet en soi, qui vaut par lui-même, indépendamment de son usage, ou des intentions des usagers, qui en deviennent automatiquement délinquants.

Par là, cette loi nous paraît typique de l'évolution actuelle qui pousse à bricoler un droit gestionnaire, qui vise à l'efficacité, loin de l'énoncé des grands principes définitivement désuets.